

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 4 juillet 2023

Le présent prospectus vise le placement de certaines parts couvertes et non couvertes (les « **parts** ») de l'organisme de placement collectif négocié en bourse suivant, établi sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Fonds indiciel NASDAQ Technologie Evolve

(le « FNB Evolve » ou « QQQT »)

QQQT cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement du NASDAQ-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted Index, ou d'un indice qui le remplace (l'« **indice** »).

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, agit en qualité de promoteur, de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve et est chargé d'administrer celui-ci. Le FNB Evolve propose des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts non couvertes en dollars US** »), des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts non couvertes en dollars CA** », collectivement avec les parts non couvertes en dollars US, les « **parts non couvertes** ») et des parts couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts couvertes en dollars CA** », collectivement avec les parts non couvertes, les « **parts** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Gestionnaire ».

Inscription des parts

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Les parts du FNB Evolve ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription à la cote de la bourse désignée. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée au plus tard le 4 juillet 2024 et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Ils n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée. Les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (définis dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le FNB Evolve émettra des parts directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Admissibilité aux fins de placement

Si le FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui inclut actuellement la bourse désignée), les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Autres facteurs

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le FNB Evolve, de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Evolve et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour le FNB Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB EVOLVE.....	2
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	2
DESCRIPTION DE L'INDICE	2
Changement de l'indice	2
Suppression de l'indice.....	3
Utilisation de l'indice.....	3
Cas de rééquilibrage.....	3
Mesures touchant les émetteurs constituants	3
STRATÉGIES DE PLACEMENT	3
APERÇU DES SECTEURS OÙ INVESTIT LE FNB EVOLVE.....	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	5
Restrictions fiscales en matière de placement.....	5
FRAIS.....	5
Frais pris en charge par le FNB Evolve	5
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	6
FACTEURS DE RISQUE	6
Risques propres à un placement dans le FNB Evolve.....	6
Convenance.....	15
Niveau de risque du FNB Evolve	15
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	16
Régime facultatif de réinvestissement des distributions pour les parts	16
ACHAT DE PARTS.....	17
Placement initial dans le FNB Evolve	17
Placement permanent	17
Courtier désigné.....	17
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	19
Échange de parts du FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux.....	19
Rachat de parts du FNB Evolve contre des espèces.....	19
Suspension des échanges et des rachats	20
Autres frais à l'égard des parts de FNB	20
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts	20
Système d'inscription en compte	21
Opérations à court terme.....	21
INCIDENCES FISCALES	21
Statut du FNB Evolve	22
Imposition du FNB Evolve	23
Imposition des porteurs.....	24
Imposition des régimes enregistrés	26
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Evolve.....	26
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB EVOLVE	27
Gestionnaire.....	27
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	28
Conventions de courtage.....	30

Conflits d'intérêts	30
Comité d'examen indépendant.....	32
Fiduciaire	32
Dépositaire.....	33
Auditeurs.....	33
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	33
Administrateur des fonds	33
Agent de prêt de titres	33
Promoteur	33
GOUVERNANCE DU FONDS.....	33
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	34
Politiques et procédures d'évaluation du FNB Evolve	34
Information sur la valeur liquidative.....	36
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	36
Description des titres faisant l'objet du placement	36
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS.....	37
Assemblées des porteurs de parts.....	37
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	37
Modification de la déclaration de fiducie.....	38
Fusions autorisées	38
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	39
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale	39
DISSOLUTION DU FNB EVOLVE.....	40
MODE DE PLACEMENT	40
Porteurs de parts non résidents	40
RELATION ENTRE LE FNB EVOLVE ET LES COURTIERS	41
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	41
RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	41
CONTRATS IMPORTANTS.....	41
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	41
EXPERTS	41
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	42
AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	42
Clauses de non-garantie du fournisseur d'indices.....	42
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	42
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	43
SITE WEB DÉSIGNÉ	43
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....	F-1
FONDS INDICIEL NASDAQ TECHNOLOGIE EVOLVE ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE...F-3	F-3
ATTESTATION DU FNB EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur des fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur des fonds à l'égard du FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts du FNB Evolve.

agent de prêt – la The Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse (FNB), un aperçu du FNB à l'égard des parts de FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation équivalente de chaque province et territoire du Canada chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Evolve ».

bourse désignée – la Bourse de Toronto.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant du FNB Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELLAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au prêt de titres ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre intervenue le 24 juillet 2017 entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Evolve, et le dépositaire, en sa version terminée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de licence relative à l'indice – la convention datée du 16 juin 2023 aux termes de laquelle le gestionnaire concède au FNB Evolve une ou plusieurs licences ou sous-licences d'utilisation des indices qu'il a obtenues auprès du fournisseur d'indice.

convention de prêt de titres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Agent de prêt ».

conventions fiscales – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Evolve ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FNB Evolve, et qui est autorisé à souscrire des parts auprès du FNB Evolve.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB Evolve.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Evolve sont calculées.

date de clôture des registres pour les distributions – une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant le FNB Evolve datée du 4 juillet 2023, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité de dépositaire du FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt.

distribution des frais de gestion – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB Evolve — Frais de gestion ».

EFG – Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve.

émetteurs constituants – relativement à l'indice, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indice a choisis.

exigences minimales de répartition – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Evolve ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – EFG, en sa qualité de fiduciaire du FNB Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

FNB Evolve – le fonds négocié en bourse indiqué à la page couverture du présent prospectus, étant une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

fournisseur d'indice – le fournisseur d'indice à l'égard duquel le gestionnaire a conclu des ententes de licence aux termes d'une convention de licence relative à l'indice permettant d'utiliser l'indice et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB Evolve.

frais de gestion – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB Evolve — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gestionnaire – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IG 11-203 – l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

indice – un indice de référence ou un indice, fourni par un fournisseur d'indice, qu'utilise le FNB Evolve relativement à son objectif de placement et comprend, s'il y a lieu, un indice de référence ou un indice différent ou de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indice pour l'indice de référence ou l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituants que l'indice de référence ou l'indice.

instruments dérivés – des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options d'achat, des options de vente, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres s'apparentant à des titres de créance.

jour de bourse – sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour : (i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la bourse désignée; (ii) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le FNB Evolve est ouvert aux fins de négociation, et (iii) où, le cas échéant, le fournisseur d'indice calcule et publie des données relativement à l'indice pertinent du FNB Evolve.

jour du rajustement – une date d'évaluation choisie par le gestionnaire pour procéder à un rééquilibrage conformément à la déclaration de fiducie.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

législation relative à l'échange international de renseignements – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – i) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants détenus, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, environ dans la même proportion que leur poids dans l'indice; ou ii) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire à l'occasion qui présentent collectivement toutes les caractéristiques de placement de l'indice ou en constituent un échantillon représentatif.

part – part rachetable et transférable d'une catégorie ou d'une série du FNB Evolve qui représente une participation indivise égale dans l'actif net de cette catégorie ou série du FNB Evolve.

parties intéressées – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Conflits d'intérêts ».

parts couvertes en \$ CA – les parts couvertes libellées en dollars canadiens du FNB Evolve.

parts non couvertes en \$ CA – les parts non couvertes libellées en dollars canadiens du FNB Evolve.

parts non couvertes en \$ US – les parts non couvertes libellées en dollars américains du FNB Evolve.

parts non couvertes – les parts non couvertes en dollars canadiens et les parts non couvertes en dollars américains.

porteur – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts.

RDRF – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Evolve ».

règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échanges et rachats de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ».

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux contrats dérivés à termes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Evolve ».

règles relatives aux EIPD – les règles énoncées dans la Loi de l'impôt applicables à une « EIPD-fiducie » et aux porteurs de parts de celle-ci.

règles relatives aux rachats de capitaux propres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Evolve ».

revenu hors portefeuille – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Evolve ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt.

titres constituants – relativement à l'indice, la catégorie ou série précise des titres des émetteurs constituants inclus dans cet indice.

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

valeur liquidative et valeur liquidative par part – la valeur liquidative du FNB Evolve et la valeur liquidative par part, calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur :	<p>Fonds indiciel NASDAQ Technologie Evolve (le « FNB Evolve » ou « QQQT »)</p> <p>Le FNB Evolve est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« EFG ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve et est chargé de l'administrer.</p>
Placement permanent :	<p>Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Les parts du FNB Evolve ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription à la cote de la bourse désignée. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Ils n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée. Ils peuvent également négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la bourse désignée, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.</p> <p>Voir la rubrique « Achats de parts — Placement permanent ».</p>
Objectifs de placement :	<p>QQQT cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement du NASDAQ-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted Index, ou d'un indice qui le remplace.</p> <p>Voir la rubrique « Objectifs de placement ».</p>
Stratégies de placement :	<p>Afin d'atteindre son objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituants de l'indice, le FNB Evolve peut détenir les titres constituants de l'indice dans à peu près la même proportion que leur poids dans cet indice ou détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent le rendement de l'indice ou d'un sous-ensemble de celui-ci.</p> <p>Le FNB Evolve investira dans son propre portefeuille composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par le FNB Evolve peuvent comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si la conjoncture du marché l'exige, le FNB Evolve peut chercher à investir une partie importante de son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.</p> <p>Le FNB Evolve peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Evolve peut ne pas détenir tous les titres constituants qui sont inclus dans l'indice mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur ou les pondérations, etc.) des titres compris dans l'indice. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants nécessaires de l'indice, lorsque les niveaux des actifs du</p>

Stratégies de placement générales :

FNB Evolve ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituants ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le FNB Evolve de recourir à une telle méthode.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, le FNB Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service.

Couverture du change

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille du FNB Evolve attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille du FNB Evolve attribuable aux parts couvertes en dollars CA peut avoir à des monnaies étrangères sera couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts couvertes en dollars CA sont libellées. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts à l'égard des parts couvertes en dollars CA. Par conséquent, en raison de son exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie du FNB Evolve pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement aux parts couvertes en dollars CA.

Les parts couvertes en dollars CA et les parts non couvertes en dollars CA du FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens. Les parts non couvertes en dollars US du FNB Evolve sont libellées en dollars américains. Les parts cherchent à reproduire le rendement du NASDAQ-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted Index.

Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB Evolve peut recourir à des instruments dérivés pour réduire les coûts d'opération, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou générer un revenu supplémentaire. Le recours à des instruments dérivés par le FNB Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les instruments dérivés applicable et cadrer avec les objectifs et stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Le FNB Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Evolve.

Gestion des liquidités

Le FNB Evolve peut détenir à l'occasion des espèces ou des quasi-espèces, notamment après avoir effectué des placements dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire gérés par le gestionnaire ou par un tiers.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :	<p>Les exigences du « système d’alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s’appliquent pas dans le cadre de l’acquisition de parts du FNB Evolve. De plus, le FNB Evolve a obtenu une dispense des autorités réglementaires des valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d’acquérir plus de 20 % des parts au moyen d’achats à la bourse désignée, sans égard aux obligations en matière d’offres publiques d’achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.</p> <p>Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l’objet du placement ».</p>
Facteurs de risque :	<p>Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un placement dans le FNB Evolve. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».</p>
Incidences fiscales :	<p>En général, un porteur de parts qui est résident du Canada sera tenu d’inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Evolve au cours de l’année (y compris le revenu versé sous forme de parts ou réinvesti dans des parts supplémentaires).</p> <p>En général, un porteur de parts qui dispose d’une part détenue à titre d’immobilisation, notamment dans le cadre d’un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l’égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.</p> <p>Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d’un placement dans des parts.</p> <p>Voir la rubrique « Incidences fiscales ».</p>
Échanges et rachats :	<p>En plus de pouvoir vendre les parts à la bourse désignée, les porteurs de parts peuvent également i) faire racheter des parts en contrepartie d’espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d’effet du rachat, sous réserve d’un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d’effet du rachat, moins tous les frais d’administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation, ou ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.</p> <p>Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux » pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
Distributions :	<p>Les distributions de revenu en espèces sur les parts, le cas échéant, seront versées trimestriellement.</p> <p>Le FNB Evolve n’aura pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l’évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du FNB Evolve. La date de toute distribution en espèces pour le FNB Evolve sera annoncée à l’avance au moyen d’un communiqué. Le gestionnaire peut, selon son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.</p> <p>Selon les placements sous-jacents du FNB Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère provenant de dividendes ou de distributions de source étrangère reçus par le FNB Evolve, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Evolve, ainsi que des remboursements de capital. Si les frais du FNB</p>

Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée.

En outre, le FNB Evolve peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre de remboursements de capital. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Le FNB Evolve peut offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime facultatif de réinvestissement des distributions pour les parts ».

Dissolution :

Le FNB Evolve n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution du FNB Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si le FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée), les parts, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Evolve et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir une version accessible au public de ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com ou les obtenir sur demande, sans frais, au numéro 416-214-4884 ou au numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolveetfs.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

En sa qualité de gestionnaire, EFG sera chargée de l'administration et de l'exploitation du FNB Evolve. En sa qualité de fiduciaire, elle détiendra le titre de propriété des actifs du FNB Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts.

Le bureau principal du FNB Evolve et d'EFG est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Fiduciaire ».

Promoteur :

EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

	Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Promoteur ».
Dépositaire :	La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Evolve. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Dépositaire ».
Administrateur des fonds :	La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Evolve et la tenue de livres et registres à son égard. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — L'administrateur des fonds ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Evolve est conservé à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
Agent de prêt de titres :	The Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB Evolve aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Agent de prêt ».
Auditeurs :	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs du FNB Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels du FNB Evolve et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du FNB Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous présente les frais payables par l'investisseur s'il investit dans le FNB Evolve. L'investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Evolve pourrait également devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par le FNB Evolve

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Le FNB Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve, des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,25 % de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit

de recevoir du FNB Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Certains frais d'exploitation :

À l'exception des coûts du FNB (tels qu'ils sont définis ci-après), en contrepartie du paiement par le FNB Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants pour le compte du FNB Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le FNB Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du FNB Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du FNB Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par le FNB Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du FNB Evolve et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du FNB Evolve.

Coûts du FNB :

Les coûts du fonds (les « **coûts du FNB** ») qui sont à payer par le FNB Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le FNB Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et les retenues d'impôt (y compris les coûts liés à la préparation des déclarations fiscales relatives à ces taxes et impôts); les frais engagés à la dissolution du FNB Evolve; les frais extraordinaires que le FNB Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au FNB Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le FNB Evolve prend également en charge les commissions et les

autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que les autres frais spéciaux qu'il pourrait engager.

Chaque catégorie du FNB Evolve est responsable de sa quote-part des coûts du FNB courants, en plus des frais qu'elle engage par elle-même (y compris, dans le cas des parts couvertes en dollars CA, les coûts relatifs à la couverture du change).

Investissements dans d'autres fonds d'investissement :

Si un FNB Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le FNB Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Autres frais à l'égard des parts de FNB :	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts du FNB Evolve peut être imposé afin de compenser certains coûts d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par l'intermédiaire de la bourse désignée.</p> <p>Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Autres frais à l'égard des parts de FNB » et « Échange et rachat de parts — Autres frais à l'égard des parts de FNB ».</p>

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB EVOLVE

Le FNB Evolve est un organisme de placement collectif négocié en bourse constitué en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Il est considéré comme étant un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, sera le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, sera chargé de l'administrer. Le bureau principal du FNB Evolve et d'EFG est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Les parts du FNB Evolve ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription à la cote de la bourse désignée. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le tableau suivant indique les symboles boursiers sur la TSX des parts du FNB Evolve :

FNB Evolve	Symbole boursier sur la TSX		
	Parts couvertes en dollars CA	Parts non couvertes en dollars CA	Parts non couvertes en dollars US
Fonds indiciel NASDAQ Technologie Evolve	QQQT	QQQT.B	QQQT.U

OBJECTIFS DE PLACEMENT

QQQT cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement du NASDAQ-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted Index, ou d'un indice qui le remplace (l'« **indice** »).

Les objectifs de placement du FNB Evolve ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

DESCRIPTION DE L'INDICE

L'indice est conçu pour mesurer le rendement des sociétés du secteur des technologies qui composent l'indice NASDAQ-100 (l'« **indice NDX** »), qui mesure le rendement de 100 des plus grandes sociétés non financières inscrites à la cote du NASDAQ. L'indice est composé d'une sélection de titres de l'indice NDX qui doivent être classés comme des « sociétés du secteur des technologies » (c.-à-d. toute société classée dans le « secteur des technologies ») selon la classification industrielle mondiale normalisée, soit l'Industry Classification Benchmark (ICB). L'indice est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

La pondération d'un émetteur ne peut dépasser 10 % de l'indice.

L'indice est rééquilibré trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre.

L'indice est publié en dollars US.

Changement de l'indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit le FNB Evolve par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Evolve. Si le gestionnaire

remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué de presse précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les motifs du remplacement de l'indice.

Suppression de l'indice

Si un fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si la convention de licence relative à l'indice à l'égard d'un indice est résiliée, le gestionnaire peut : i) dissoudre le FNB Evolve moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; ii) modifier l'objectif de placement du FNB Evolve ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Evolve compte tenu des circonstances.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FNB Evolve sont autorisés à utiliser l'indice aux termes de la convention de licence relative à l'indice décrite à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et le FNB Evolve déclinent toute responsabilité à l'égard des indices ou des données qui y sont incluses et n'en garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité.

Cas de rééquilibrage

Si un fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste l'indice, notamment en y ajoutant des titres ou en radiant des titres de celui-ci, ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, le FNB Evolve peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat par l'entremise du courtier désigné ou des courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par le FNB Evolve est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Evolve a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, le FNB Evolve pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Evolve dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, le FNB Evolve pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces et gèrera ces liquidités de la façon décrite ci-après à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Evolve — Gestion des liquidités ».

Mesures touchant les émetteurs constituants

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur un émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB Evolve prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Evolve continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, l'indice.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Afin d'atteindre son objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituants de l'indice, le FNB Evolve peut détenir les titres constituants de l'indice dans à peu près la même proportion que leur poids dans l'indice ou détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent l'indice ou un sous-ensemble de celui-ci.

Le FNB Evolve investira dans son propre portefeuille composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par le FNB Evolve peuvent comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si la conjoncture du marché l'exige, le FNB Evolve peut chercher à investir une partie importante de son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

Le FNB Evolve peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Evolve peut ne pas détenir tous les titres constituants qui sont inclus dans l'indice mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire

qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur ou les pondérations, etc.) des titres compris dans l'indice. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants nécessaires de l'indice, lorsque les niveaux des actifs du FNB Evolve ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituants ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le FNB Evolve de recourir à une telle méthode.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, le FNB Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. La répartition par le FNB Evolve des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Evolve.

Couverture du change

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille du FNB Evolve attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille du FNB Evolve attribuable aux parts couvertes en dollars CA peut avoir à des monnaies étrangères sera couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts couvertes en dollars CA sont libellées. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts à l'égard des parts couvertes en dollars CA. Par conséquent, en raison de son exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie du FNB Evolve pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement aux parts couvertes en dollars CA.

Les parts couvertes en dollars CA et les parts non couvertes en dollars CA du FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens. Les parts non couvertes en dollars US du FNB Evolve sont libellées en dollars américains. Les parts cherchent à reproduire le rendement du NASDAQ-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted Index.

Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB Evolve peut recourir à des instruments dérivés pour réduire les coûts d'opération, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou générer un revenu supplémentaire. Le recours à des instruments dérivés par le FNB Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les instruments dérivés applicable et cadrer avec les objectifs et stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Le FNB Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Evolve.

Gestion des liquidités

Le FNB Evolve peut détenir à l'occasion des espèces ou des quasi-espèces, notamment après avoir effectué des placements dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire gérés par le gestionnaire ou par un tiers.

APERÇU DES SECTEURS OÙ INVESTIT LE FNB EVOLVE

Veillez consulter les rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables au FNB Evolve.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Evolve est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, conçues en partie pour veiller à ce que ses placements soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Une modification de l'objectif de placement fondamental du FNB Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le FNB Evolve est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le FNB Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais payables par l'investisseur s'il investit dans le FNB Evolve. L'investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Evolve.

Frais pris en charge par le FNB Evolve

Frais de gestion

Le FNB Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,25 % de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB Evolve par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion que le gestionnaire aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Certains frais d'exploitation

À l'exception des coûts du FNB (tels qu'ils sont définis ci-après), en contrepartie du paiement par le FNB Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants pour le compte du FNB Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le FNB Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du FNB Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les

coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du FNB Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par le FNB Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du FNB Evolve et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du FNB Evolve.

Coûts du FNB

Les coûts du fonds (les « **coûts du FNB** ») qui sont à payer par le FNB Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le FNB Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et les retenues d'impôt (y compris les coûts liés à la préparation des déclarations fiscales relatives à ces taxes et impôts); les frais engagés à la dissolution du FNB Evolve; les frais extraordinaires que le FNB Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au FNB Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le FNB Evolve prend également en charge les commissions et les autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que les autres frais spéciaux qu'il pourrait engager.

Chaque catégorie du FNB Evolve est responsable de sa quote-part des coûts du FNB courants, en plus des frais qu'elle engage par elle-même (y compris, dans le cas des parts couvertes en dollars CA, les coûts relatifs à la couverture du change).

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si le FNB Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, il ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Autres frais à l'égard des parts de FNB

Un montant, convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, peut être imposé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques propres à un placement dans le FNB Evolve

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents du FNB Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres en portefeuille du FNB Evolve peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié au calcul et à la suppression des indices

Le fournisseur d'indice calcule, établit et met à jour l'indice. Le fournisseur d'indice n'a pas créé l'indice aux fins du FNB Evolve. Le fournisseur d'indice a le droit de rajuster l'indice ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, du FNB Evolve ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur d'indice ou de la bourse désignée applicable pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de l'indice et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB Evolve pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence relative à l'indice visant l'indice pertinent est résiliée, le gestionnaire peut : i) dissoudre le FNB Evolve sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; ii) modifier l'objectif de placement du FNB Evolve ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Evolve compte tenu des circonstances.

Risque lié aux certificats d'actions étrangères

Le FNB Evolve peut investir dans des certificats d'actions étrangères. Un placement dans des certificats américains d'actions étrangères et des certificats internationaux d'actions étrangères peut être moins liquide que les actions sous-jacentes sur leur marché de négociation principal, et les certificats internationaux d'actions étrangères, dont bon nombre sont émis par des sociétés situées dans des marchés émergents, peuvent être plus volatils et moins liquides que les certificats d'actions étrangères émis par des sociétés situées dans des marchés plus développés.

Risque lié à la reproduction des indices

Le FNB Evolve ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Evolve, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Evolve et les autres frais payés ou payables par celui-ci, dont les retenues d'impôt et les coûts associés à la couverture de change, viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice.

Les écarts dans le suivi de l'indice par le FNB Evolve pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si le FNB Evolve dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice, le FNB Evolve pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également que le FNB Evolve ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au FNB Evolve, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage ou d'une stratégie d'options d'achat couvertes, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

Stratégies de placement passives

La valeur de l'indice du FNB Evolve peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans l'indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs. Dans le cas d'un FNB Evolve qui se fonde sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le FNB Evolve sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Puisque l'objectif de placement du FNB Evolve consiste à reproduire le rendement de l'indice, le FNB Evolve n'est pas géré activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans l'indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par le FNB Evolve à moins que le titre constituant ne soit radié de l'indice.

Risque lié au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par le FNB Evolve en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention de courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Evolve pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice sur le marché. Le cas échéant, le FNB Evolve engagerait des coûts d'opération supplémentaires qui provoqueraient un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres constituants pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Evolve en règlement des parts devant être émises.

Risque lié à l'échantillonnage

Le FNB Evolve peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peut détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement du FNB Evolve dépend du rendement des différents titres auxquels le FNB Evolve est exposé. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risque lié aux secteurs

Étant donné que les titres constituants du FNB Evolve sont fortement concentrés dans un ou plusieurs secteurs ou industries de l'économie, le cours du FNB Evolve devrait être plus volatil que celui d'un fonds doté d'un portefeuille plus diversifié.

Titres illiquides

Conformément au Règlement 81-102, le gestionnaire peut également investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du FNB Evolve dans des titres de participation d'émetteurs non cotés, comme établi au moment du placement. Si le FNB Evolve ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres, selon les modalités ou à un prix que le gestionnaire juge acceptables et au moment opportun. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides que le FNB Evolve est autorisé à détenir.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB Evolve conformément à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB Evolve demeureront au service du gestionnaire.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille du FNB Evolve. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs compris dans le portefeuille du FNB Evolve et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs compris dans le portefeuille du FNB Evolve verseront des dividendes ou des distributions sur les titres en portefeuille.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Le FNB Evolve peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le FNB Evolve n'établit pas le prix de ses titres. Par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que les renseignements concernant les sociétés non soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soient incomplets et ne respectent pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soient pas soumis au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opération et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il est parfois difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas du FNB Evolve qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Evolve ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse désignée.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Evolve. Le gestionnaire et le FNB Evolve n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Evolve, notamment les facteurs qui influencent les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans l'indice pertinent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié à un pays

Le FNB Evolve peut investir principalement dans une région ou un pays donné, être plus volatil qu'un fonds plus diversifié géographiquement et sera fortement influencé par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le FNB Evolve doit continuer à suivre son objectif de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque lié aux fluctuations de change (parts non couvertes seulement)

Étant donné qu'une partie du portefeuille du FNB Evolve attribuable à des parts non couvertes peut être investie dans des titres négociés dans d'autres monnaies que la monnaie dans laquelle les parts sont libellées, la fluctuation de la valeur de la monnaie en question par rapport à la monnaie des parts aura, si elle ne fait pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative du FNB Evolve lorsque celle-ci est calculée dans la monnaie dans laquelle la catégorie des parts en question est libellée.

Risque de couverture du change (parts couvertes en dollars CA seulement)

Le FNB Evolve peut couvrir la totalité ou la quasi-totalité de son risque de change direct en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, le FNB Evolve peut ne pas être en mesure de couvrir entièrement son exposition aux fluctuations de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel. Toutefois, il est prévu que certains écarts par rapport au rendement de l'indice pertinent se produiront en raison des coûts, des risques et des autres incidences sur le rendement de cette stratégie de couverture du change.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change du FNB Evolve dépendra généralement de la volatilité de celui-ci et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en monnaies étrangères.

Les opérations de couverture de change du FNB Evolve, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du FNB Evolve si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Evolve pourrait suspendre la négociation de ses parts. Les titres du FNB Evolve sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Evolve pourrait suspendre le droit de racheter des parts contre des espèces tel qu'il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu pour quelque raison que ce soit, le FNB Evolve pourra retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Lorsqu'il suit son objectif de placement qui est de chercher à reproduire le rendement de son indice visé, le FNB Evolve peut investir dans un ou plusieurs émetteurs constituant une proportion de son actif net supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Evolve peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut

faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Evolve soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB Evolve, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB Evolve à satisfaire aux demandes de rachats. Le risque lié à la concentration sera plus important pour les fonds qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus concentré qui comprend un plus petit nombre d'émetteurs constituants que pour un fonds qui cherche à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs constituants.

Risque de change

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative du FNB Evolve dans la mesure où celui-ci détient des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Les parts couvertes en dollars CA et les parts non couvertes en dollars CA du FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens. Les parts non couvertes en dollars US du FNB Evolve sont libellées en dollars américains. Étant donné qu'une partie du portefeuille du FNB Evolve peut être investie dans des titres négociés en devises, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien auront une incidence sur la valeur liquidative lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Le FNB Evolve peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB Evolve peut être lésé si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation sont parfois relativement matures par rapport aux sociétés plus petites et donc soumis à une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation

Les placements dans les titres de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation sont assortis de risques supérieurs à ceux habituellement associés aux placements dans des sociétés mieux établies. Ces émetteurs ont parfois des antécédents opérationnels limités et les actions émises par ces sociétés sont parfois plus volatiles et moins liquides que celles des sociétés mieux établies. Ces titres peuvent avoir des rendements qui diffèrent, parfois de façon importante, de ceux obtenus sur les marchés dans leur ensemble.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le FNB Evolve peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements équivalents au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Risque lié au prêt de titres

Le FNB Evolve est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB Evolve prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (souvent appelé une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, le FNB Evolve s'expose à un risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, le FNB Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, le FNB Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB Evolve a versé à la contrepartie.

Le FNB Evolve peut conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Lorsqu'il s'engage dans de telles opérations de prêt de titres, le FNB Evolve obtient une garantie supérieure à la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Evolve peut tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB Evolve peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents, voire plus importants, que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'un marché existera au moment où le FNB Evolve voudra conclure le contrat d'instruments dérivés, ce qui risque de l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs peuvent imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites sont susceptibles d'empêcher le FNB Evolve de conclure le contrat d'instruments dérivés; iv) le FNB Evolve pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat d'instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; v) si le FNB Evolve détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Evolve ou les porteurs de parts.

Imposition du FNB Evolve

Le FNB Evolve devrait être admissible, ou réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie en particulier de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Le FNB Evolve est visé par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Le FNB Evolve devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (sans égard à une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt relativement aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le FNB Evolve remplit ces exigences avant ce jour, il déposera un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2023.

Si le FNB Evolve est inadmissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient considérablement et négativement différentes à certains égards. Par exemple, s'il est inadmissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement ou un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en

capital (défini dans les présentes). De plus, s'il est inadmissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains et des pertes réalisés par le FNB Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains et les pertes réalisés par le FNB Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB Evolve constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Evolve si les titres faisant partie de son portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme, comme il en est question ci-après, ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Evolve.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés devant être utilisés par le FNB Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le FNB Evolve sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs.

Dans le cas où le FNB Evolve serait inadmissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (à savoir, les « fiducies EIPD » et les « sociétés de personnes EIPD ») qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. De plus, aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 mars 2023 dans le cadre du budget fédéral (Canada) (les « **règles de rachat de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles de rachat de capitaux propres soit assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats des capitaux propres de la fiducie (c.-à-d. les rachats) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces) reçus par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Si le FNB Evolve est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles de rachat de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD applicables aux porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Le FNB Evolve investira dans des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le FNB Evolve compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujétir le FNB Evolve à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB Evolve réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evolve tiré de ces placements, le FNB Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Evolve et si le FNB Evolve attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Evolve, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Evolve à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du FNB Evolve est assujéti aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres de fonds sous-jacents dans lesquels le FNB Evolve pourrait investir directement ou indirectement peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si le FNB Evolve achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB Evolve pourra subir une perte.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Le FNB Evolve est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. Bien que le FNB Evolve puisse être inscrit à la cote de la bourse désignée, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si des émetteurs compris dans le portefeuille font l'objet d'une interdiction des opérations imposée à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire pourra suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme

il est décrit à la rubrique « Achat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». Par conséquent, lorsque le FNB Evolve détient des titres négociés sur une bourse ou un autre marché organisé, il supporte le risque d'une interdiction d'opérations sur les titres détenus dans son portefeuille.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance ou d'une atteinte aux systèmes informatiques. Les pannes ou violations des systèmes informatiques (les « **incidents de cybersécurité** ») peuvent être causés par des attaques délibérées ou d'événements involontaires et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple par « piratage » ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, de corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou de perturbation des activités. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'y accéder de façon non autorisée, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web (c'est-à-dire des efforts rendant les services réseau indisponibles pour les utilisateurs voulus).

Les principaux risques pour le FNB Evolve découlant d'un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions réglementaires, les frais de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives, la perte financière. Les incidents de cybersécurité touchant les tiers fournisseurs de services du FNB Evolve (par exemple, les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) ou les émetteurs dans lesquels le FNB Evolve investit peuvent également exposer le FNB Evolve à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents de cybersécurité directs. Le FNB Evolve et ses porteurs de parts pourraient en subir les contrecoups.

Convenance

La présente rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel le FNB Evolve peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

QQQT convient aux investisseurs qui :

- cherchent à investir dans des titres de capitaux propres classés comme des « sociétés du secteur des technologies » dans l'indice NASDAQ-100;
- sont disposés à assumer les risques associés aux placements dans des titres de capitaux propres;
- cherchent une plus-value du capital en reproduisant le rendement de l'indice.

Niveau de risque du FNB Evolve

Le niveau du risque de placement du FNB Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque normalisée fondée sur la volatilité historique du FNB Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Evolve. Comme le FNB Evolve est nouveau, le gestionnaire en calcule le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui devrait raisonnablement se rapprocher de l'écart-type du FNB Evolve. Lorsqu'il comptera un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Le FNB Evolve se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le FNB Evolve :

FNB Evolve	Indice de référence
Fonds indiciel NASDAQ Technologie Evolve	NASDAQ-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted Index

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur

demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du FNB Evolve en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces sur les parts, le cas échéant, seront versées trimestriellement.

Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du FNB Evolve. La date de toute distribution en espèces pour le FNB Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, selon son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère provenant de dividendes ou de distributions de source étrangère reçus par le FNB Evolve. Toutefois, elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Evolve, ainsi que des remboursements de capital. Si les frais du FNB Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le cas échéant, il reste dans le FNB Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie applicable du FNB Evolve ou en espèces, ou les deux. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'une catégorie du FNB Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts de cette catégorie. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts de cette catégorie détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales »

Régime facultatif de réinvestissement des distributions pour les parts

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB Evolve, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires, acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date particulière de clôture des registres pour les distributions devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment d'avance afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date.

- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture applicable des registres pour les distributions. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, selon sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, selon sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans le FNB Evolve

Le FNB Evolve n'émettra aucune part au public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe, et acceptées par le FNB Evolve.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtier désigné

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le FNB Evolve se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB Evolve n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le FNB Evolve. Si le FNB Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Evolve doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB Evolve, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres ou d'une somme en espèces suffisante, ou les deux, pour que la valeur du panier de titres ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, selon sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB Evolve, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus, le cas échéant, ii) des coûts et frais connexes que le FNB Evolve engage ou prévoit engager pour faire l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces. Voir la rubrique « Frais — Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

Le gestionnaire peut, à l'occasion, mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts du FNB Evolve en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour le FNB Evolve aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Aux porteurs de parts du FNB Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts du FNB Evolve

Les parts du FNB Evolve ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription à la cote de la bourse désignée. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Evolve a obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts en effectuant des achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences en matière d'offres publiques d'achat énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières; toutefois, le porteur de parts et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par le FNB Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : i) lorsque le gestionnaire a établi que le FNB Evolve devrait acquérir des titres constituants, des titres en portefeuille ou d'autres titres dans le cadre d'un cas de rééquilibrage comme il est décrit à la rubrique « Description de l'indice — Cas de rééquilibrage »; ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Evolve contre des espèces » ou que le FNB Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou les deux, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, selon sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que le FNB Evolve engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange. Voir la rubrique « Frais — Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux, sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels le FNB Evolve a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du FNB Evolve contre des espèces

Les parts d'un FNB Evolve peuvent être achetées et vendues à une bourse désignée. Toutefois, n'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent aussi faire racheter i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du FNB Evolve (ou un multiple intégral de ce nombre) contre des

espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Evolve relativement à la vente de parts à la bourse désignée.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB Evolve se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit de rachat du FNB Evolve :

- pendant toute période ou n'importe quel jour où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Evolve; ou
- avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais à l'égard des parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de parts peut être imposé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, il a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

En vertu des modifications à la Loi de l'impôt (les « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange de parts ne seront déductibles par le FNB Evolve qu'à hauteur de la quote-part de ces porteurs (comme il est indiqué dans la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Evolve pour l'année. Les gains en capital imposables que le FNB Evolve ne peut déduire en

vertu de cette règle pourraient être attribués aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de parts de sorte que le FNB Evolve ne soit pas redevable d'un impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains en capital. Par conséquent, le montant et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts du FNB Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Le FNB Evolve et le gestionnaire nient toute responsabilité à l'égard i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable conventionnelles dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Evolve pour l'instant étant donné : i) que le FNB Evolve est un fonds négocié en bourse qui est généralement négocié sur le marché secondaire; ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le FNB Evolve des frais qu'il a engagés pour financer le rachat.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Evolve, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins qu'elles ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre

d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles i) le FNB Evolve ne sera pas une « fiducie EIPD » aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres, ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB Evolve ne sera une société étrangère affiliée au FNB Evolve ou à un porteur, iii) aucun des titres du portefeuille du FNB Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iv) le FNB Evolve ne conclura pas d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Evolve (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du FNB Evolve (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé suppose également que le FNB Evolve respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle. Elle ne tient également pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères susceptibles de varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire où il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts non couvertes en dollars américains et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Statut du FNB Evolve

Le présent résumé suppose que le FNB Evolve sera ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le FNB Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, ii) la seule activité du FNB Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et iii) le FNB Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). En outre, le FNB Evolve ne peut, à aucun moment, être raisonnablement considéré comme ayant été établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens ne soit composée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

À cet égard, i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que le FNB Evolve soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Evolve, ii) l'activité du FNB Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que le FNB Evolve soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2023 et il n'a pas de motif de croire que le FNB Evolve ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (sans égard à une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt relativement aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tout moment par la suite, ce qui permet le dépôt de ce choix par le FNB Evolve.

Si le FNB Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable de ce qu'elles seraient s'il s'agissait d'une fiducie de fonds commun de placement.

Si le FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « régimes »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du FNB Evolve

Le FNB Evolve prévoit de choisir le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Il doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Evolve le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB Evolve ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB Evolve sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En général, le FNB Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le FNB Evolve achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Evolve les réalise ou les subit.

Une perte subie par le FNB Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de**

remplacement ») qui est le même que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB Evolve conclura des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB Evolve. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB Evolve constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Evolve si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Evolve sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés devant être utilisés par le FNB Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le FNB Evolve tirera un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, en conséquence, peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evolve tiré de ces placements, le FNB Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Evolve, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Evolve distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Evolve puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le FNB Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Evolve peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Evolve dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts de la catégorie applicable ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution des frais de gestion). Étant donné que le FNB Evolve choisit le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le Fonds Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts du FNB Evolve, mais non déduite par le FNB Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur.

Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB Evolve fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Evolve et du revenu de source étrangère du FNB Evolve qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Lorsque le FNB Evolve fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Evolve à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB Evolve provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du FNB Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie en particulier d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Evolve, d'un réinvestissement dans les parts conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du FNB Evolve appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuille ou d'espèces à la dissolution du FNB Evolve, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Evolve dans le cadre de l'échange ou de la dissolution sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuilles ou d'espèces à la dissolution du FNB Evolve, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, il a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. En vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange de parts ne seront déductibles

par le FNB Evolve qu'à hauteur de la quote-part de ces porteurs (comme il est indiqué dans la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Evolve pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le FNB Evolve désigne en faveur d'un porteur comme étant des gains en capital imposables, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime, à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Evolve

La valeur liquidative par part du FNB Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si le FNB Evolve choisit la date du 15 décembre comme date de clôture d'exercice, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Si le FNB Evolve réalise des gains en capital dans le cadre d'une disposition d'actifs visant à financer le prix de rachat des parts remises aux fins de rachat au cours d'une année, ces gains en capital pourront être attribués ou désignés aux

porteurs de parts qui détiennent des parts du FNB Evolve à la fin de l'année plutôt qu'aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB EVOLVE

Gestionnaire

EFG sera le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve et sera chargée de l'administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au FNB Evolve.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières applicables du Canada. Le siège social du FNB Evolve et du gestionnaire est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le gestionnaire fournira des services de gestion au FNB Evolve ou verra à ce que de tels services soient fournis et sera chargé d'administrer le FNB Evolve. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte du FNB Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB Evolve et pour lier le FNB Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Evolve. Les fonctions du gestionnaire sont notamment les suivantes :

- i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB Evolve;
- iii) tenir des registres comptables;
- iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- v) calculer le montant des distributions faites par le FNB Evolve et établir la fréquence de ces distributions;
- vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre;
- viii) s'assurer que le FNB Evolve se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB Evolve;
- xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FNB Evolve par un autre fournisseur de services;

- xiii) superviser la stratégie de placement du FNB Evolve pour s'assurer que celui-ci se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- xiv) faciliter l'exécution des ordres et des recommandations de placements fournies par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Evolve à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Evolve, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

SCHARLET DIRADOUR
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada, division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala était vice-président directeur et chef des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements avec des actifs sous gestion de plus de 100 milliards de dollars. M. Lala a cofondé Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) où il a exercé ses fonctions à titre de président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant la création de Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

Chef des finances, EFG

Avant de se joindre à EFG, Mme Diradour a joué un rôle central dans la création d'un groupe responsable de l'administration des produits dérivés et

***Nom et municipalité de
résidence***

ELLIOT JOHNSON
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

des placements non traditionnels chez Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. Mme Diradour a aussi participé activement à l'établissement d'un mode de fonctionnement à grande échelle pour Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. Par le passé, Mme Diradour a été analyste principale au sein du groupe responsable du risque d'exploitation et de l'évaluation chez Curaçao International Trust Company Fund Services (Canada), où elle travaillait en étroite collaboration avec de nombreux fonds de couverture américains et européens de premier plan. Mme Diradour est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de la Humber Business School, d'un baccalauréat ès sciences appliquées (avec spécialisation) de l'Université York et d'une maîtrise en finance de l'Université Queen's. Elle a terminé le niveau II du programme de CFA. À la Humber Business School, elle a obtenu le David Dodge Economics Award pour l'excellence de ses études en économie, prix que lui a lui-même remis David Dodge, ancien gouverneur de la Banque du Canada. Elle a aussi obtenu le Rosemary Brown Human Rights Award, prix qui soulignait l'excellence de son dossier scolaire. Mme Diradour est conseillère bénévole pour le programme de consultation par les diplômés de la Smith School of Business de l'Université Queen's.

**Chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité,
secrétaire et administrateur, EFG**

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Avant ce rôle, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, M. Johnson a mené la gestion de la technologie pour de nombreux secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a occupé pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de fonctions de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de gestionnaire de placements canadien (GPC) et de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). De 2016 à 2020, M. Johnson a siégé au conseil d'administration du Trinity College à l'Université de Toronto en qualité de président du comité sur les investissements. M. Johnson est actuellement président du conseil, président et fiduciaire de l'Upper Canada College Foundation, et fiduciaire de l'Upper Canada Educational Foundation aux États-Unis.

Nom et municipalité de résidence

KEITH CRONE

Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Vice-président directeur, Chef de la commercialisation et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a été vice-président des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements qui gère des actifs de plus de 100 milliards de dollars. M. Crone a été vice-président et associé de Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, M. Crone a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

MICHAEL SIMONETTA

Toronto (Ontario)

Président du conseil, chef des finances et administrateur, EFG

M. Simonetta possède de vastes antécédents en matière de gestion, de placement et des marchés financiers. M. Simonetta a été l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), et a agi à titre de président et chef de la direction de FAMI de 1997 à 2006. Au moment de la vente de FAMI en 2005, FAMI gérait au-delà de 30 G\$ en actifs et était l'une des dix sociétés les plus importantes au Canada dans le secteur de la gestion d'actifs nets élevés et de fonds de retraite. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), société de gestion de placements cotée en bourse et établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, ayant obtenu sa désignation de CA en 1984 tout en étant inscrit au tableau d'honneur parmi les 20 premiers candidats, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – Médaille d'or).

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion ou de conseils de placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire au nom du FNB Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le FNB Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du FNB Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour le FNB Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris le FNB Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs comme le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille du FNB Evolve et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou les membres de son groupe jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que le FNB Evolve vende un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre au FNB Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au FNB Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le FNB Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB Evolve sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du FNB Evolve et (ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Evolve des parts de celui-ci aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (CEI) pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts repérées qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne le FNB Evolve. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant le FNB Evolve et tout changement d'auditeur du FNB Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui risque d'entraver, ou d'être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt du FNB Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au FNB Evolve; le respect par le gestionnaire et le FNB Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année, sur ses activités. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire au www.evolveetfs.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel au info@evolveetfs.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement du FNB Evolve. Chaque fonds d'investissement, y compris le FNB Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 10 000 \$), Rod McIsaac (7 500 \$) et Mark Leung (7 500 \$). En plus de la rémunération annuelle, le CEI recevra 2 000 \$ pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des FNB d'Evolve ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des FNB d'Evolve assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Evolve au Canada; ou iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du FNB Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et celle-ci prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le FNB Evolve sera dissous et les biens du FNB Evolve devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Evolve et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où le FNB Evolve a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Evolve.

Auditeurs

Les auditeurs du FNB Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario). Les auditeurs du FNB Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le FNB Evolve conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclue à la date de l'émission initiale des parts.

Administrateur des fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Agent de prêt de titres

The Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le compte du FNB Evolve conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») devant intervenir entre elle et l'agent de prêt de titres, EFG, en qualité de gestionnaire du FNB Evolve. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB Evolve devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie que le FNB Evolve détient, le FNB Evolve jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Evolve, reçoit une rémunération de ceux-ci. Voir la rubrique « Frais ».

GOUVERNANCE DU FONDS

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du FNB Evolve, a la responsabilité globale de la gestion du FNB Evolve.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire du FNB Evolve, le gestionnaire est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes du FNB Evolve.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion du FNB Evolve, y compris comme l'exigent les dispositions du Règlement 81-107 en matière de politiques et de procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le gestionnaire à l'égard du

FNB Evolve visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs au FNB Evolve tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction du FNB Evolve, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par le gestionnaire.

Le gestionnaire a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et des membres de son personnel et ceux des clients et du FNB Evolve. Aux termes de la politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts du FNB Evolve et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein du gestionnaire. Le gestionnaire a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts du FNB Evolve sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'une catégorie de parts du FNB Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du FNB Evolve attribuable à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribuable à cette catégorie, y compris les frais de gestion et d'administration accumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative du FNB Evolve attribuable à cette catégorie pour ce jour par le nombre applicable de parts de cette catégorie du FNB Evolve alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative du FNB Evolve à un moment donné, l'administrateur des fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
 - i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le gestionnaire;
 - ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le gestionnaire, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci;
 - iii) si le prix acheteur décrit aux éléments i) et ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le gestionnaire selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts ou

les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;

- d) tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Evolve par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Evolve doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, comme les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, selon l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements du FNB Evolve, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Evolve;
- n) tout titre vendu, mais non remis, est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Evolve;

- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, selon son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs du FNB Evolve, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par le FNB Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net du FNB Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que le FNB Evolve peut obtenir.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient inscrits par catégorie, les actifs attribuables à toutes les catégories du FNB Evolve sont regroupés pour créer un fonds à des fins d'investissement. Chaque catégorie paie sa quote-part des coûts du FNB en plus de ses frais de gestion et d'administration. La différence au chapitre des coûts du FNB, des frais de gestion et des frais d'administration entre chaque catégorie signifie que chaque catégorie présente une valeur liquidative par part différente.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au www.evolveetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Evolve. Le FNB Evolve offre les parts suivantes : les parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts non couvertes en dollars US** »), les parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts non couvertes en dollars CA** », et avec les parts non couvertes en dollars US, les « **parts non couvertes** ») et les parts couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts couvertes en dollars CA** », et avec les parts non couvertes, les « **parts** »). Les parts couvertes en dollars CA et les parts non couvertes en dollars CA du FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens. Les parts non couvertes en dollars US du FNB Evolve sont libellées en dollars américains. Les parts du FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Il est régi par les lois de l'Ontario et par les dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Evolve relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Evolve. Malgré ce qui précède, le FNB Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit aux rubriques « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Evolve rachète leurs parts, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Evolve contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

Les parts d'un FNB Evolve peuvent être achetées et vendues à une bourse désignée. Toutefois, n'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent aussi faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne bénéficieront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FNB Evolve.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des

charges imputées au FNB Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;

- ii) des frais, devant être imputés au FNB Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts susceptibles d'entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Evolve est modifié;
- v) le FNB Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-après) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- vii) le FNB Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Evolve;
- viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Evolve ou les lois s'appliquant à celui-ci ou selon toute entente, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du FNB Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement-81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts seront liés par toute modification touchant le FNB Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Le FNB Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Evolve prend fin le 31 décembre. Le FNB Evolve remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition i) les états financiers annuels audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB Evolve dont il possède des parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller fiscal ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et en particulier sur la façon dont les distributions effectuées par le FNB Evolve à un porteur de parts affectent la situation fiscale de ce dernier. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités du FNB Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Evolve pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Le FNB Evolve est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS, les FNB Evolve ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime (autre qu'un CELIAPP). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. La Loi de l'impôt ne précise actuellement pas si les CELIAPP seront traités de la même manière que les autres régimes à ces fins.

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à la législation visant la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la *norme commune de déclaration* où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Evolve aux fins de ces procédures et, s'il y a lieu, de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime (autre qu'un CELIAPP). La Loi de l'impôt n'aborde pas actuellement la question de savoir si le CELIAPP serait traité de la même manière que les autres régimes à ces fins; toutefois, le ministère des Finances mentionne dans une « lettre d'intention » transmise à l'Institut des fonds d'investissement du Canada en janvier 2023 qu'il est prêt à recommander que la Loi de l'impôt soit modifiée pour exempter le CELIAPP de la législation visant la norme commune de déclaration, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée quant à l'acceptation de cette recommandation.

DISSOLUTION DU FNB EVOLVE

Le FNB Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux » et « Échange et rachat de parts — Rachat de parts contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du FNB Evolve.

À la date de la dissolution d'un FNB Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Evolve et de la répartition de son actif entre les porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres en portefeuille, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Evolve ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement en fonction de la valeur liquidative aux porteurs de parts.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et aucun nombre maximal de parts ne peut être émis. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, leur enjoignant de vendre leurs parts ou une partie d'entre elles dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Evolve aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Evolve conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Evolve des parts de celui-ci aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, sera le propriétaire inscrit des parts qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, le courtier désigné, un courtier, le FNB Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du FNB Evolve. La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour le FNB Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du FNB Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire peut être amené à examiner, vise uniquement à fournir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt du FNB Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web du FNB Evolve au www.evolveetfs.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque FNB Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolveetfs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB Evolve sont la déclaration de fiducie, la convention de licence relative à l'indice et la convention de dépôt.

On pourra examiner des exemplaires de ces conventions au siège social du gestionnaire à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Evolve ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours auquel le FNB Evolve serait partie.

EXPERTS

Les auditeurs du FNB Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, ont audité l'état de la situation financière qui figure dans les présentes. Les auditeurs ont fait

savoir qu'ils sont indépendants du FNB Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FNB Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) la libération du FNB Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Clauses de non-garantie du fournisseur d'indices

Le FNB Evolve n'est pas commandité, recommandé, vendu ni soutenu par Nasdaq, Inc. ni par les membres de son groupe (Nasdaq et les membres de son groupe sont appelés les « sociétés »). Les sociétés ne se sont pas prononcées sur la légalité ou la convenance du FNB Evolve ni sur l'exactitude ou le caractère adéquat des descriptions et des renseignements qui s'y rapportent. Les sociétés ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB Evolve ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le FNB Evolve en particulier, ou quant à la capacité du Nasdaq-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted^{MC} Index de reproduire le rendement général du marché boursier. Le seul lien entre les sociétés et Evolve Funds Group Inc. (le « titulaire de licence ») consiste en l'octroi d'une licence d'utilisation du Nasdaq-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted^{MC} Index et de certains noms commerciaux des sociétés et en l'utilisation du Nasdaq-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted^{MC} Index, qui est établi, composé et calculé par Nasdaq sans égard au titulaire de licence ou au FNB Evolve. Nasdaq n'est pas tenu de prendre en considération les besoins du titulaire de licence ou des propriétaires du FNB Evolve lorsqu'il établit, compose ou calcule le NASDAQ-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted^{MC} Index. Les sociétés ne sont pas responsables de l'établissement du moment de l'émission des parts du FNB Evolve, du prix auquel elles seront émises ou du nombre de parts devant être émises, ni de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle le FNB Evolve sera converti en espèces, et elles n'ont pas participé à ces processus. Les sociétés n'ont aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des FNB Evolve.

LES SOCIÉTÉS NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE NI LE CALCUL EN CONTINU DU NASDAQ-100 TECHNOLOGY SECTOR ADJUSTED MARKET-CAP WEIGHTED^{MC} INDEX, NI DE TOUTE DONNÉE Y INCLUSE. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DU FNB EVOLVE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À LA SUITE DE L'UTILISATION DU NASDAQ-100 TECHNOLOGY SECTOR ADJUSTED MARKET-CAP WEIGHTED^{MC} INDEX OU DE TOUTE DONNÉE Y INCLUSE. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE GARANTIES DE LA COMMERCIALITÉ OU DE LA CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE OU D'UTILISATION, À L'ÉGARD DU NASDAQ-100 TECHNOLOGY SECTOR ADJUSTED MARKET-CAP WEIGHTED^{MC} INDEX OU DE TOUTE DONNÉE Y INCLUSE. SANS RESTREINDRE LE CARACTÈRE GÉNÉRAL DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES D'UN MANQUE À GAGNER OU DE DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS, INDIRECTS OU IMMATÉRIELS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ INFORMÉES DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou

des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB déposé par le FNB Evolve;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- iii) les états financiers intermédiaires non audités du FNB Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Evolve;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Evolve;
- v) tout RDRF intermédiaire du FNB Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents sont accessibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolveetfs.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Evolve sont publiés sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB Evolve est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNB Evolve auquel ce document se rapporte se trouve à l'adresse suivante : www.evolveetfs.com/?lang=fr. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Evolve, dont les circulaires d'information et les contrats importants, sont également publiés sur le site www.sedar.com.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de part et au gestionnaire du
Fonds indiciel NASDAQ Technologie Evolve (le « **Fonds** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du Fonds au 4 juillet 2023 ainsi que des notes afférentes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 4 juillet 2023 conformément aux exigences des Normes internationales d'information financières (NIIF) applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la rubrique « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des NIIF applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés
Comptables publics agréés

Toronto, Canada
Le 4 juillet 2023

**FONDS INDICIEL NASDAQ TECHNOLOGIE EVOLVE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 4 juillet 2023

ACTIF

Actifs courants

Trésorerie.....60 \$

Total de l'actif**60 \$**

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)

Actif net attribuable aux porteurs de parts non couvertes rachetables libellées en dollars canadiens (1 part non couverte en dollars CA).....20 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts couvertes rachetables libellées en dollars canadiens (1 part couverte en dollars CA)20 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts non couvertes rachetables libellées en dollars américains (1 part non couverte en dollars US)20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART NON COUVERTE EN DOLLARS CA..... **20 \$**

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART COUVERTE EN DOLLARS CA..... **20 \$**

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART NON COUVERTE EN DOLLARS US..... **20 \$**

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

FONDS INDICIEL NASDAQ TECHNOLOGIE EVOLVE

Notes de l'état financier

Le 4 juillet 2023

1. Renseignements généraux

Le Fonds indiciel NASDAQ Technologie Evolve (le « **FNB Evolve** ») est un fonds commun de placement négocié en Bourse constitué en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Il est considéré comme étant un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** ») est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements du FNB Evolve et est responsable de son administration.

Le FNB Evolve cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement du NASDAQ-100 Technology Sector Adjusted Market-Cap Weighted Index, ou d'un indice qui le remplace.

Le bureau principal du FNB Evolve et d'Evolve Funds Group Inc. est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

L'état financier est daté du 4 juillet 2023 et le gestionnaire a approuvé sa publication le 4 juillet 2023.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état financier sont décrites ci-après.

2.1 Mode de préparation

L'état financier du FNB Evolve a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état financier du FNB Evolve a été préparé selon le principe du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états financiers de toutes les catégories de parts du FNB Evolve, à l'exception des parts non couvertes en dollars US, sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle de ces catégories de parts. Les états financiers des parts non couvertes en dollars US sont présentés en dollars américains, soit la monnaie fonctionnelle de cette catégorie de parts.

2.3 Instruments financiers

Le FNB Evolve comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats normalisés ou ventes normalisées d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend les montants détenus en fiducie auprès du conseiller juridique du FNB Evolve et est présentée à la juste valeur.

2.4 Parts rachetables

Le FNB Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de séries et de catégories de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de cette catégorie du FNB Evolve (les « **parts** »). Les parts sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la *Norme comptable internationale 32, Instruments financiers : Présentation*.

3. **Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du FNB Evolve au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

4. **Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du FNB Evolve vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le FNB Evolve est exposé et réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Le FNB Evolve est exposé au risque de crédit, qui est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 4 juillet 2023, le risque de crédit était limité, car le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller juridique du FNB Evolve.

4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque que le FNB Evolve éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB Evolve conserve suffisamment de fonds en caisse afin de financer les rachats prévus.

5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital du FNB Evolve est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut changer.

6. **Parts autorisées**

Le FNB Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Evolve.

Chaque part confère à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts et le droit de participer à parts égales (au même titre que toutes les autres parts) à toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts, exception faite des distributions de frais de gestion, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés et, en cas de liquidation, de participer à parts égales à l'actif net du FNB Evolve après le remboursement des dettes en cours attribuables aux parts. Toutes les parts sont entièrement libérées, ne sont pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles sont émises et ne peuvent être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux pratiques de gestion du risque présentées à la note 4, le FNB Evolve s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachats.

Au départ, le gestionnaire a acheté une part de chaque catégorie du FNB Evolve.

7. **Frais de gestion et autres charges**

Le FNB Evolve paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,25 % de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

À l'exception des coûts du FNB (tels qu'ils sont définis ci-après), en contrepartie du paiement par le FNB Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants pour le compte du FNB Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le FNB Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du FNB Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du FNB Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par le FNB Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du FNB Evolve et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du FNB Evolve.

Les coûts du fonds (les « **coûts du FNB** ») qui sont à payer par le FNB Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le FNB Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et les retenues d'impôt (y compris les coûts liés à la préparation des déclarations fiscales relatives à ces taxes et impôts); les frais engagés à la dissolution du FNB Evolve; les frais extraordinaires que le FNB Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au FNB Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le FNB Evolve prend également en charge les commissions et les autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que les autres frais spéciaux qu'il pourrait engager.

Chaque catégorie du FNB Evolve est responsable de sa quote-part des coûts du FNB courants du FNB Evolve, en plus des frais qu'elle engage par elle-même (y compris, dans le cas des parts couvertes en dollars CA, les coûts relatifs à la couverture du change).

ATTESTATION DU FNB EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 4 juillet 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du FNB Evolve, et en son nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du FNB Evolve,
et en son nom

(signé) « *Scharlet Diradour* »

Scharlet Diradour

Chef des finances d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du FNB
Evolve, et en son nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone

Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson

Administrateur